

# **TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**

(Division des relations du travail)

Région : Montréal  
Dossier : CM-2016-1510  
Dossier accréditation : AM-1002-7348

Montréal, le 16 mars 2017

---

**DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :** **Jean Paquette**

---

**Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et  
du commerce, section locale 501 - FTQ**

<b>Philippe Archambault</b>	<b>Martin Bélanger</b>	<b>Martin Boucher</b>
<b>Benoit Clark</b>	<b>Simon Courcelles</b>	<b>Martin Cuerrier</b>
<b>Patrick Cullen</b>	<b>Éric Daoust</b>	<b>Yannick Deschênes</b>
<b>Tom Dessureault</b>	<b>Stéphane Ferland</b>	<b>Philippe Forget</b>
<b>Pierre Fortier</b>	<b>Francis Gagné</b>	<b>Benoit Gauthier</b>
<b>Louis Gauthier</b>	<b>Martin Gauthier</b>	<b>Alexandre Gélinas</b>
<b>Francis Guerra</b>	<b>Alexandre Kheir</b>	<b>Francis Latraverse</b>
<b>Olivier Lefort-Dalbec</b>	<b>Corey Lemm</b>	<b>Kevin-Michael Lévesque</b>
<b>Jonathan Lussier</b>	<b>Vincent Marleau</b>	<b>Chantal Martin</b>
<b>Jonathan Ouimet</b>	<b>Maxime Quintal</b>	<b>Luigi Reda</b>
<b>Stéphane Robert</b>	<b>Benoit Robichaud</b>	<b>Julien Roy</b>
<b>Frédéric Savard</b>	<b>Maxime Turgeon</b>	<b>Maxime Valade</b>
<b>François Veilleux</b>	<b>Marc-André Verville</b>	

Parties demanderesses

C.

**Ville de Rosemère**  
Partie défenderesse

et

**Ville de Blainville**  
Partie intervenante

---

## DÉCISION

---

[1] Le 14 mars 2016, les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 - FTQ (le **Syndicat**) et 38 autres personnes (les **demandeurs**) déposent une plainte en vertu des articles 3, 12, 14, 109 et 111.33 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le **Code**) ainsi que de l'article 9 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*<sup>2</sup> (la **Litat**).

[2] Par leur plainte, ils demandent au Tribunal de déclarer que la Ville de Rosemère (**Rosemère**) a contrevenu au Code en portant atteinte à leur liberté d'association et en commettant une entrave aux activités syndicales. À titre de mesures de réparation, ils demandent diverses ordonnances comme le maintien des activités du service des incendies de Rosemère, la réintégration des pompiers ayant perdu leur emploi ainsi que le paiement de dommages (préjudice financier, moral et punitif).

[3] Essentiellement, ils soutiennent que la fermeture du service d'incendie de Rosemère le 7 mars 2016 et le transfert des activités vers la Ville de Blainville (**Blainville**) constituent une entrave à la liberté d'association et que la décision est motivée par le désir de se débarrasser de la convention collective et du Syndicat.

[4] Le Syndicat est accrédité pour représenter les salariés suivants auprès de Rosemère :

**« Tous les salariés au sens du Code du travail qui ont pour fonctions principales de combattre l'incendie pour la Ville de Rosemère, les pompiers, lieutenants et capitaines, à l'exception des officiers, des employés de bureau, des étudiants et des personnes embauchées en vertu de programmes gouvernementaux. »**

[5] Le 18 mars 2016, le Tribunal<sup>3</sup> rejette une demande d'ordonnance provisoire de sauvegarde visant à obliger Rosemère de surseoir à sa décision du 7 mars 2016 et de réintégrer tous les pompiers visés.

[6] Lors d'une conférence préparatoire téléphonique tenue le 23 juin 2016, il est convenu de reconnaître à Blainville le statut de partie intervenante au présent litige, puisqu'elle est mise en cause dans un autre dossier déposé également le 14 mars 2016

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

<sup>2</sup> RLRQ, c. T-15.1.

<sup>3</sup> 2016 QCTAT 3807.

et concernant une requête visant l'application de l'article 45 du Code (CM-2016-2084). Les parties ont convenu de remettre ce dossier *sine die* dans l'attente de la présente décision.

[7] Le 27 juin 2016, le Tribunal<sup>4</sup> rejette une autre demande d'ordonnance provisoire de sauvegarde visant à surseoir à la vente des biens du service d'incendie de Rosemère prévue le même jour.

[8] En l'espèce, il s'agit de décider du bien-fondé ou non de la plainte après l'enquête et l'audition au fond des témoins, de la preuve documentaire et matérielle ainsi que des arguments.

## LES FAITS

[9] Rosemère est une municipalité d'environ 14 000 habitants qui fait partie de la MRC Thérèse-de-Blainville (la **MRC**), tout comme les villes de Blainville (**Blainville**), Lorraine (**Lorraine**) et Bois-des-Filion (**Bois-des-Filion**).

## LE SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUE

[10] En juin 2011, la MRC adopte un schéma de couverture de risques (**SCR**) en sécurité incendie pour cinq ans. Ce schéma est adopté en vertu de la loi. Le SCR s'applique à Rosemère et aux autres municipalités de la MRC. Il permet de connaître et de partager les ressources disponibles en sécurité incendie à travers la MRC et de déterminer la capacité de réponse lors d'une intervention pour tout le territoire dans la MRC.

[11] Pour les villes de la taille de Rosemère, la norme vise à ce que la force d'intervention d'un service d'incendie permette à 10 pompiers d'être présents en 15 minutes sur un lieu couvert par le service. Dans le calcul, l'entraide régionale peut être prise en compte.

[12] Jusqu'en décembre 2014, Rosemère détient une entente avec Lorraine pour sa desserte en sécurité incendie. En janvier 2015, Lorraine décide de se joindre à Bois-des-Filion. À partir de ce moment, Rosemère dessert uniquement son territoire.

[13] Rosemère n'a pas un service incendie avec une garde permanente, 24 heures sur 24, sept jours sur sept (24/7) en caserne. Elle n'a pas de pompiers à temps plein, sauf pour la direction et le préventionniste. Tous les pompiers sont à temps partiel et ils ont généralement un autre emploi. Des pompiers sont présents en caserne le jour et le soir en semaine. Pour le reste du temps (nuit et fin de semaine), des pompiers sont de garde

à l'externe et sur appel. Ainsi, la garde en caserne se fait de 6 h à 22 h du lundi au vendredi, tandis que la garde externe est de 22 h à 6 h chaque jour et toute la fin de semaine.

[14] Cette situation influe sur le temps d'une intervention de Rosemère par rapport à celui de Blainville. À ce sujet, il faut distinguer le temps de réponse du temps de mobilisation. Ce dernier est le temps entre la réception de l'appel par le pompier et le départ de la caserne. Le temps de réponse est celui entre le départ de la caserne et l'arrivée sur les lieux de l'intervention.

[15] Selon le SCR de 2011, le temps de mobilisation de Rosemère est de 7 minutes, tandis que celui de Blainville est de 7,75 minutes. Toutefois, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2014, Blainville a des pompiers en garde permanente (24/7) en caserne. Le temps de mobilisation est alors passé à 90 secondes.

[16] Pour Rosemère, lorsque les pompiers sont en caserne, le temps de mobilisation est de 60 à 90 secondes. Par contre, il est de 6 minutes quand les pompiers sont en garde externe. Ainsi, lorsqu'il y a de la garde interne, le temps de réponse de Rosemère peut être plus rapide que celui de Blainville, vu la localisation de la caserne dans Rosemère. Toutefois, Blainville est plus rapide les fois où il faut tenir compte du temps de mobilisation en garde externe.

[17] Les modifications au schéma d'aménagement de Rosemère ne sont pas transmises pour approbation au ministère de la Sécurité publique (le MSP). Par contre, des vérifications se font pour s'assurer que la force de frappe soit atteinte afin de satisfaire le temps de réponse requis. Il suffit que la MRC fasse les modifications de façon administrative et en informe le MSP.

## LE COMITÉ DE TRAVAIL STRATÉGIQUE

[18] En 2015, Rosemère procède à une analyse de tous ses services avec un comité de travail stratégique. La situation financière difficile nécessite de vérifier chacune des dépenses de chaque service. Pour celui des incendies, l'effort demandé représente une somme de 40 778 \$, soit 2 % du budget du service.

[19] La situation financière difficile découle de plusieurs facteurs. La fin de la desserte de Lorraine à la fin de 2014, après un partenariat de 20 ans, entraîne une perte de 450 000 \$ par année, si l'entente avait été renouvelée. Toutefois, la somme payée par Lorraine était de 300 000 \$. De plus, le nouveau pacte fiscal entraîne un manque à gagner de 1,2 million de dollars, puisque la TVQ n'est plus totalement remboursée. En outre, s'ajoute une hausse de la quote-part pour les services régionalisés de 650 000 \$.

[20] Le 29 septembre 2015, le comité fait rapport des économies proposées pour un montant d'environ 300 000 \$. Malgré cela, le budget de l'année 2016 doit être équilibré en puisant 1,7 millions de dollars dans le surplus accumulé.

[21] Selon la mairesse, lors des réflexions de 2015, il n'a jamais été question de fermer le service des incendies de Rosemère. Cette possibilité est envisagée uniquement au début de 2016 lorsque l'entente intervenue avec Blainville est devenue une réalité.

## LA NÉGOCIATION COLLECTIVE

[22] Selon la mairesse, il n'y a pas de lien entre la négociation collective avec le Syndicat et la fermeture du service incendie. Après la perte de la desserte de Lorraine à la fin de 2014, des rencontres se tiennent avec le président du Syndicat. Il est question du climat de travail difficile, du fait que le *statu quo* n'est pas possible, et de la proposition syndicale d'une garde permanente (24/7) en caserne où les pompiers agiraient comme premier répondant qui nécessiterait des coûts et des investissements importants. Au contraire, Rosemère est alors en demande patronale pour diminuer le temps de garde à la caserne afin de réduire les coûts du service.

[23] Les dernières discussions à la table de négociation et la dernière contre-offre du Syndicat remontent au mois de février 2015. La Ville n'y a jamais répondu ni fait de contre-proposition. Aucune rencontre de négociation n'a eu lieu par la suite en 2015 et 2016. La mairesse explique qu'elle a vécu des difficultés avec des cadres et qu'elle a dû négocier des fins d'emploi, ce qui lui a demandé du temps. Par la suite, est arrivée la période des vacances et, en septembre 2015, une demande du Syndicat pour la nomination d'un arbitre de différends a mis un terme aux négociations directes.

[24] Une rencontre a eu lieu le 2 décembre 2015, entre la mairesse, un conseiller et le délégué du Syndicat. Le délégué a enregistré la conversation. L'enregistrement et les notes sténographiques sont déposés en preuve. La mairesse et le conseiller n'en sont pas informés au moment des faits.

[25] Lors de cette rencontre, le délégué cherche à connaître les scénarios envisagés par Rosemère pour le service incendie, car des rumeurs circulent et il se questionne à savoir si le service fermera ou si une autre ville couvrira le territoire. Il souligne qu'il n'y a pas eu de réponse à leur dernière proposition syndicale de l'hiver 2015 et que le syndicat est prêt à négocier. La mairesse répond qu'ils ont demandé l'arbitrage de différends en septembre 2015, ce qui a eu pour effet de suspendre les négociations. Elle lui indique regarder tous les scénarios et que la ville n'a plus les moyens financiers de se payer la situation actuelle du service des incendies. De plus, il est question que Rosemère ait obtenu une opinion juridique sur l'article 45 du Code.

## LES DISCUSSIONS INTERMUNICIPALES

[26] En juillet 2015, un conseiller municipal de Rosemère approche le directeur général de Blainville pour savoir si cette dernière souhaite discuter de la desserte des services incendies. Des discussions préliminaires se tiennent.

[27] Les échanges ne portent pas sur une fusion des services incendies, mais plutôt sur une desserte du territoire de Rosemère par Blainville qui possède ses propres équipements. Il s'agit de la seule option discutée. Il n'est pas question de transfert de pompiers, d'outils, de camions, d'équipements ou de la caserne. Les vérifications visent à s'assurer que Blainville peut desservir Rosemère avec ses propres ressources.

### Les vérifications entreprises par Blainville

[28] Selon les analyses, il est possible pour Blainville de desservir le territoire de Rosemère. Le service offert est celui visant à respecter les exigences du SCR, soit les interventions incendie et la prévention. Pour le reste, les services sont payés à la carte. Pour Blainville, la desserte de Rosemère lui permet d'amortir certains coûts.

[29] Blainville a étudié le plan de la ville de Rosemère et a déterminé 22 adresses différentes sur le territoire à desservir. Ces adresses visaient des points éloignés de la ville et des rues en cul-de-sac. Elle a ensuite estimé le temps de réponse avec l'aide de « Google Map » (sans circulation) et déterminé le kilométrage pour chacune de ces adresses à partir de la caserne n° 7 de Blainville qui est située près de la limite nord de Rosemère. Le même exercice a été fait à partir de la caserne n° 6 de Rosemère. Toutefois, le temps de mobilisation a été ajouté au temps de réponse, lorsqu'applicable.

[30] Blainville est informée que Rosemère reçoit environ 30 appels par mois et que le temps de réponse est en moyenne de 6,8 minutes. Si Rosemère a deux appels en même temps, l'entraide régionale intervient, ce qui allonge le délai de réponse.

[31] Pour Blainville, il lui faut s'assurer de respecter l'exigence du SCR d'avoir 10 pompiers en 15 minutes. La conclusion est que la couverture du territoire de Rosemère par Blainville respecte cette exigence, d'autant qu'elle est déjà intervenue sur le territoire de Rosemère. Blainville estime pouvoir faire cette évaluation, sans avoir l'historique des appels, car les risques de Rosemère sont similaires aux siens. De plus, Blainville a les équipements nécessaires, sans avoir à recourir à ceux de Rosemère. En matière d'autopompes, de camions-incendie et du nombre de pompiers, l'équipement et les effectifs sont suffisants pour répondre aux besoins de Blainville et de Rosemère. Globalement, la desserte de Rosemère représente un appel de plus par jour pour Blainville. La population de Blainville et celle de Rosemère mises ensemble représentent l'équivalent de la ville de Saint-Jérôme, ce qui permet un comparable. Sur le plan de la prévention, il est également possible pour Blainville d'en assumer la responsabilité et les exigences qui découlent du SCR.

### Les diverses propositions

[32] Le 4 décembre 2015, Boisbriand fait part de son intérêt à Rosemère pour une entente visant la desserte incendie. Les grandes modalités sont une entente à long terme, le maintien d'une équipe 24/7 à la caserne de Rosemère et une intégration possible de certains pompiers à certaines conditions. Boisbriand demande à Rosemère de confirmer son intérêt pour le 7 décembre suivant.

[33] Se tiennent aussi des discussions exploratrices avec Bois-des-Filion, mais les coûts annoncés étaient deux fois plus élevés que la proposition de Blainville.

[34] Le 7 décembre 2015, Blainville transmet son offre à Rosemère pour la desserte en sécurité incendie.

[35] Le 15 décembre 2015, Boisbriand soumet une offre plus détaillée. Finalement, la première option est une desserte faite à partir de Boisbriand, sans intégration des pompiers de Rosemère. Le coût est environ le double de ce qui est offert par Blainville pour la première année. L'autre option intègre certains pompiers (sans ancienneté reconnue et après ceux de Boisbriand) et utilise la caserne de Rosemère, mais le coût est plus du triple de celui que Blainville offre.

[36] Les discussions devaient demeurer confidentielles jusqu'à la dernière minute. Tant qu'il n'y a pas d'entente, l'information ne doit pas sortir dans les médias.

### Les vérifications entreprises par Rosemère

[37] Début janvier 2016, Rosemère fait également des vérifications, tant avec les cadres du service des incendies qu'avec ceux de Blainville, pour s'assurer que les temps de réponse requis par le SCR et pour les autres volets d'intervention incendie soient respectés sur tout son territoire. Ces vérifications se font verbalement, sans qu'il n'y ait d'échange de documents.

[38] Selon le directeur du service des incendies de Rosemère, Blainville peut respecter les temps de réponse, en considérant les points les plus éloignés de la caserne n° 7 et en raison de l'entraide régionale. Si la caserne n° 7 de Blainville est occupée par une intervention, Sainte-Thérèse ou Boisbriand pourront répondre à une demande sur le territoire de Rosemère. Il n'est pas nécessaire de faire une étude exhaustive pour conclure que le temps de réponse sera respecté selon le SCR. Il s'agit d'une évidence pour lui. À cela s'ajoute le fait que les pompiers de Blainville sont en tout temps de garde à la caserne, ce qui n'est pas le cas pour Rosemère la nuit et la fin de semaine. Ainsi, les temps de réponse de Blainville seront aussi bons, sinon meilleurs.

[39] Rosemère considère la perte de la desserte de Lorraine (-450 000 \$), la perte du remboursement d'une part de la TVQ (-1,2 million de dollars), l'augmentation de la quote-part pour les services régionalisés, comme la police (+956 000 \$). Le budget du service de sécurité incendie est de 2,1 millions de dollars pour une garde en caserne 5 jours, excluant la nuit et la fin de semaine. Déjà en 2014, un comité stratégique avait vérifié l'usage de chaque poste budgétaire. L'augmentation de la garde à Rosemère aurait coûté 900 000 \$ de plus. Aussi, il aurait fallu modifier le système de communication au coût minimum de 200 000 \$.

[40] L'offre de Blainville permet à Rosemère d'être desservie avec une garde permanente (24/7) en caserne, d'avoir une sécurité accrue et à un coût moindre, soit en moyenne 700 000 \$ par an pour les 3 premières années de l'entente sur 20 ans, plutôt que le coût actuel de 2,1 millions de dollars par an pour sa desserte incendie.

[41] Le 2 mars 2016, le directeur général de Blainville transmet sa recommandation au conseil municipal d'autoriser la conclusion de l'entente.

[42] Les pompiers de Blainville seront informés uniquement le matin du 7 mars 2016 et l'information sera gardée confidentielle le plus longtemps possible, puisque les pompiers de Rosemère ne sont pas au courant de la décision. Or, il est acquis que Rosemère mettra un terme à leur emploi et qu'ils ne seront pas embauchés par Blainville.

[43] Pour Rosemère, il n'y a pas eu de consultation de la population sur le projet de desserte par Blainville et la fermeture du service des incendies. La décision définitive de fermer le service des incendies est prise quand l'entente intervient avec Blainville au début de l'année 2016. Aucune mention de cette fermeture n'est faite lors de l'allocution de la mairesse sur le budget le 14 décembre 2015, ni lors de la consultation citoyenne qui a précédé, ni même lors des travaux du comité de travail stratégique.

## L'ENTENTE INTERMUNICIPALE

[44] L'entente intermunicipale convenue entre Rosemère et Blainville est fondée sur la prémissse que Rosemère entend abolir son service de sécurité incendie et qu'elle estime dans son intérêt que ce service soit dorénavant rendu par Blainville, tant pour la prévention que pour le combat des incendies.

[45] L'entente vise la fourniture complète de tous les services de sécurité incendie sur le territoire de Rosemère, qui ne cède que son droit d'exploitation, sans aucune autre forme de transfert. Ainsi, Blainville n'a aucune obligation quant aux personnes qui travaillent au service de sécurité incendie de Rosemère. Aucun pompier au service de Rosemère n'est transféré à Blainville. Aucun actif de Rosemère n'est transféré ni utilisé. Selon la preuve, il s'agit de demandes des procureurs de Blainville.

[46] Le coût du service de Blainville pour l'année 2016 est de 525 500 \$. Pour l'année 2017, il est de 675 250 \$ et de 798 775 \$ pour 2018. À partir de 2019, le coût est majoré de 3,5 % chaque année. L'entente est de 20 ans et est renouvelable. Elle est signée par Blainville le 8 mars 2016 et par Rosemère le 10 mars 2016.

## L'ANNONCE DE LA FERMETURE

[47] Le 7 mars 2016, le conseil municipal de Blainville adopte une résolution (2016-03-122) autorisant la conclusion de l'entente avec Rosemère et son entrée en vigueur dès l'abolition de son service de sécurité incendie.

[48] Le même jour, le conseil municipal de Rosemère adopte une résolution (2016-03-063). Il invoque la réflexion et l'analyse entreprises en cours de l'année 2015 dans le cadre du travail du comité stratégique visant à examiner les coûts et la performance des services municipaux dans une perspective d'optimisation budgétaire. Il prend la décision de fermer son service des incendies à 18 h 30 le même jour.

[49] Par ailleurs, le conseil adopte les modalités du licenciement collectif et des indemnités payables aux pompiers (2016-03-064). De plus, il autorise la signature de l'entente qui entre en vigueur dès son adoption, estimant qu'elle est dans l'intérêt des citoyens pour des raisons administratives et économiques (2016-03-065).

[50] Les services offerts par Blainville sont les mêmes que ceux offerts par Rosemère, tant sur le plan de la prévention que de l'intervention. Toutefois, Blainville n'a pas d'équipements pour l'intervention nautique ou sur glace, mais elle a des ententes à cette fin avec Bois-des-Filion, Boisbriand et Ville de Laval.

[51] Blainville informe ses pompiers présents en caserne de la situation le matin du 7 mars. Les chefs des opérations ont été avisés 48 heures plus tôt de la possibilité de l'entente. Pendant la journée du 7 mars, Blainville évalue la situation de Rosemère (carte, livre des rues, mise à jour des GPS).

[52] Le même jour, Rosemère annonce aux pompiers qu'à la suite d'une entente intermunicipale, la sécurité incendie est dorénavant assurée par Blainville. Elle met fin aux emplois des 38 pompiers.

[53] Les pompiers sont convoqués à une rencontre à la salle du conseil municipal à 19 h. La mairesse fait la lecture d'une déclaration qui se lit comme suit :

Après plusieurs mois de réflexion et d'analyse, le conseil municipal de Rosemère a décidé lors d'une séance extraordinaire, tenue aujourd'hui, de mettre fin aux activités de son Service de sécurité incendie pour des raisons administratives et économiques. Cette décision est effective immédiatement.

Il s'agit d'une décision longuement mûrie que nous ne prenons pas de gaieté de cœur. Nous savons qu'il s'agit d'une décision très difficile pour vous et vos proches. Nous en sommes profondément désolés et nous savons très bien que ces quelques mots ne peuvent apaiser à eux seuls cette dure épreuve pour vous.

Comme nous l'avions exprimé au cours de la dernière année à vos représentants syndicaux, le statu quo n'était pas une option viable.

Nous avons retourné chaque pierre afin d'évaluer les différentes options qui nous permettraient d'atteindre nos objectifs financiers, tout en maintenant le même service de qualité que vous avez toujours offert aux citoyens aux cours de toutes ces années.

Nous avons cependant dû nous rendre à l'évidence que Rosemère n'avait tout simplement plus les moyens financiers pour opérer son propre service de sécurité incendie.

Dans ce contexte, nous avons ratifié une entente avec Blainville sur la protection incendie d'une durée de 20 ans, selon laquelle Rosemère fait désormais partie du leur territoire de desserte. Cette entente est effective depuis aujourd'hui et respecte toutes les normes et lois applicables dans le milieu de la protection incendie.

Elle permettra à Rosemère et ses citoyens d'économiser quelque 30 millions de dollars sur une période de 20 ans, tout en obtenant une couverture à temps complet.

(...)

Ces économies démontrent clairement que cette décision s'imposait et allait dans le meilleur intérêt des citoyens.

C'est donc avec regret que le conseil municipal doit mettre fin à l'ensemble des emplois du Service de sécurité incendie. Nous avons prévu des modalités de cessation d'emploi pour chacun d'entre vous qui respectent la loi sur les normes du travail et la jurisprudence en semblables matières.

Conformément à la loi sur les normes du travail, vous avez droit à un avis de licenciement de huit semaines, lequel se terminera le 2 mai 2016. Au cours de cette période, votre présence au travail n'est plus requise. Toutefois, vous serez tous rémunérés comme si vous y étiez, selon l'horaire prévu, et tous vos avantages sociaux seront maintenus.

À la fin de cette période de huit semaines, une rétroactivité de salaire de 2 % vous sera versée pour les années 2014 et 2015. De plus, vous recevrez une indemnité de fin d'emploi représentant une (1) semaine par années de service, calculée sur le salaire moyen des trois dernières années (2013-14 et 15). Pour les détails précis de vos indemnités respectives, une lettre personnalisée vous a été acheminée aujourd'hui.

Jamais nous n'avons remis en cause votre compétence et votre professionnalisme. Veuillez croire que la décision prise a été très difficile, mais dans le contexte actuel du budget municipal, elle s'imposait d'elle-même.

Nous vous remercions pour vos loyaux services auprès de notre communauté au fil des ans. Nous vous souhaitons bonne chance dans la poursuite de votre carrière.

Je suis disponible pour répondre à vos questions.

(reproduit tel quel)

[54] De l'information est également accessible sur le site internet qui annonce l'entente et la fermeture du service de sécurité incendie. Dans la rubrique « Des réponses à vos questions », à la question « Qu'adviendra-t-il des pompiers de Rosemère? », la réponse est la suivante :

**Question 6 :**  
**Qu'adviendra-t-il des pompiers de Rosemère?**

**Réponse :**

La Ville de Rosemère tient à préciser que cette décision a été très difficile à prendre compte tenu des conséquences pour le personnel touché qui a effectué un travail professionnel au fil des ans pour assurer la sécurité de notre communauté. Elle tient à lui exprimer toute sa reconnaissance pour son engagement.

Des modalités de cessation d'emploi sont prévues pour l'ensemble des pompiers.

Pour la très grande majorité des pompiers, le Service de sécurité incendie de Rosemère représentait un deuxième emploi.

Cette décision s'imposait, Rosemère n'ayant plus les moyens financiers d'avoir son propre service de sécurité incendie. Elle est dans le meilleur intérêt des citoyens.

[55] Selon le Syndicat, cette décision sème la consternation parmi les pompiers. Rosemère agit sans aucune enquête sur le bien-fondé des raisons et des conséquences sur la couverture incendie du territoire de Rosemère. Les pompiers sortent de la rencontre secoués et très émotifs.

## LES AVIS DE LICENCIEMENT COLLECTIF

[56] Le 7 mars 2016, Rosemère transmet aux 38 pompiers de son service incendie un avis de licenciement collectif et de cessation d'emploi. La lettre se lit comme suit :

Après plusieurs mois de réflexion et d'analyse, le conseil municipal a décidé lors d'une séance extraordinaire qui s'est tenue aujourd'hui à 18 h de mettre fin aux activités du Service de sécurité incendie pour des raisons de saine gestion administrative et économique.

Conformément à l'article 84.0.4 de la *Loi sur les normes du travail*, la présente constitue votre avis de cessation d'emploi de huit semaines. Par conséquent, votre emploi se terminera le 2 mai 2016 et en date du 8 mars 2016, votre présence au travail n'est plus requise. Cependant, vous serez rémunéré comme si vous étiez au travail, selon l'horaire prévu et tous vos avantages sociaux seront maintenus jusqu'au 2 mai 2016.

Au terme de cette période, il vous sera versé une rétroactivité de salaire de 2 % pour les années 2014 et 2015.

De plus, il vous sera versé une indemnité de fin d'emploi équivalente à une semaine par année de service calculée sur votre salaire moyen payé des trois dernières années (2013, 2014 et 2015), pour un montant total de [...]\$. Cette somme ainsi que tous autres montants qui vous sont dus seront versés au plus tard le 19 mai 2016 de même que votre relevé d'emploi.

Aussi, un formulaire de demande de règlement pour la fin de votre participation au régime de retraite vous sera envoyé. [...]

Veuillez croire que la décision prise a été difficile, mais dans le contexte actuel du budget municipal, elle s'imposait d'elle-même.

Enfin, la Ville tient à vous remercier pour les bons et loyaux services que vous nous avez rendus et à vous souhaiter bonne chance dans vos projets futurs.

[57] Ainsi, les pompiers ont reçu un avis de cessation d'emploi conformément à la loi, un montant rétroactif de 2 % pour les années 2014 et 2015, une indemnité de fin d'emploi équivalant à une semaine par année de service et le règlement du régime de retraite.

## LE SUIVI DU TRANSFERT

[58] Le 7 mars 2016, Rosemère a donné à Blainville le plan d'intervention, les données électroniques pour la prévention et quelques autres documents. Aucun autre matériel n'a été transféré.

[59] La caserne d'incendie n° 6 de Rosemère n'est plus utilisée depuis le 7 mars 2016. Pour Blainville, la carte relative à la desserte du service du territoire de Rosemère a été distribuée à tous les directeurs à ce moment. Rosemère est desservie principalement par la caserne n° 7 de Blainville, mais les casernes n° 3 (Bois-des-Filion), n° 4 (Boisbriand), n° 5 (Sainte-Thérèse) peuvent être appelées à intervenir.

[60] Le 10 mars, le Syndicat dépose un grief contestant la légalité de la fermeture et demandant de l'annuler ainsi que d'ordonner la réintégration des pompiers et le paiement de dommages.

[61] La présente plainte est déposée par les demandeurs le 14 mars.

[62] Le 17 mars 2016, une nouvelle entente intermunicipale permet une réponse commune en service incendie et une force régionale d'intervention plus grande.

[63] Le 16 avril 2016, la MRC prend acte de la signature de l'entente entre Blainville et Rosemère et considère qu'elle ne va pas à l'encontre des orientations et objectifs du SCR. Une copie de la résolution (2016-04-089) est transmise au MSP.

[64] Malgré l'ajout de la desserte de Rosemère, Blainville n'est pas en surcharge de travail et peut desservir le territoire adéquatement. Depuis l'entrée en vigueur de l'entente le 7 mars 2016, le temps de réponse de Blainville sur le territoire de Rosemère respecte celui requis par le SCR qui prévoit 10 pompiers en 15 minutes sur une intervention. Il n'y a pas eu d'embauche ni d'achat d'équipement.

[65] Les équipements de Rosemère sont vendus rapidement, car dès que la nouvelle est annoncée, plusieurs acheteurs intéressés se manifestent.

## UN AVIS PUBLIC

[66] En mars 2016, la mairesse de Rosemère écrit une lettre aux citoyens. Elle fait état que plusieurs mois de réflexion et d'analyse ont mené le conseil municipal à mettre fin aux activités du service de sécurité incendie et à conclure une entente avec Blainville. Cette mesure fait écho à l'analyse faite en 2015 par le comité de travail stratégique pour examiner les coûts et la performance des services municipaux. L'entente de 20 ans assure la présence de pompiers en caserne, sept jours sur sept. Par ailleurs, elle mentionne les coûts de l'entente (voir le paragraphe 46) et les compare au budget du service des incendies. Elle ajoute ce qui suit :

(...)

Cette décision a été prise dans l'intérêt de la population : cette entente est sans contredit avantageuse pour Rosemère et ses citoyens.

Le conseil municipal tient à préciser que cette décision a été difficile à prendre compte tenu des conséquences pour le personnel touché qui a effectué un travail professionnel au fil des ans pour assurer la sécurité de notre communauté. Il lui exprime d'ailleurs toute sa reconnaissance pour son engagement.

## UNE LETTRE À LA POPULATION

[67] Rosemère écrit ensuite une lettre destinée à sa population et visant à rétablir les faits. Elle explique que la décision est prise pour assurer la sécurité des citoyens, car elle permet d'avoir des pompiers de garde en tout temps à la caserne. De plus, en matière de finances publiques, le budget du service des incendies de Rosemère est de 2,1 millions de dollars, tandis que l'entente coûte en moyenne 700 000 \$ pour les 3 premières années. Elle ajoute ce qui suit :

Mentionnons que le syndicat des pompiers de Rosemère avait présenté une proposition afin de mettre en place un service 24h/24, sept jours sur sept selon laquelle un budget d'exploitation évalué **au minimum à quelque 3 millions de dollars** (2,1 millions pour le budget d'exploitation actuel, ajout de quelque 900 000 \$ de masse salariale afin de couvrir le 24 heures de service + les bénéfices marginaux) aurait été nécessaire. Cela est sans compter les coûts excédentaires reliés à de nouvelles exigences gouvernementales qui pourraient entrer en vigueur en matière de sécurité incendie.

[68] Enfin, en ce qui concerne les relations du travail, Rosemère fait état de ce qui suit :

- Le Service de sécurité incendie de Rosemère n'avait aucun pompier à temps plein, hormis le pompier/préventionniste.
- Certains ont véhiculé une information voulant que le syndicat des pompiers n'avait jamais été mis au courant de la nécessité de restructurer le Service de sécurité incendie de Rosemère en raison des coûts trop élevés d'exploitation. Cette information est erronée.
- En fait, le syndicat des pompiers a été informé au moins à trois reprises en 2015 que le statu quo n'était pas une option viable. Le président du syndicat des pompiers a

également rencontré la mairesse de Rosemère et un conseiller municipal à l'automne 2015 où il a encore été question de l'impossibilité d'opérer le Service de sécurité incendie tel quel.

## LE BULLETIN MUNICIPAL

[69] En avril 2016, dans le bulletin municipal, la mairesse écrit aux citoyens. Elle fait part de l'entente intervenue le 7 mars avec Blainville visant à obtenir un service de sécurité incendie à temps complet. Elle ajoute ce qui suit :

Comme élus et gestionnaires de l'argent des contribuables, nous sommes quelquefois confrontés à des décisions difficiles et déchirantes qui ont un impact négatif à court terme sur certains membres de la communauté, mais qui s'avèrent être la bonne décision à prendre pour l'ensemble de la population. La décision prise quant à notre Service de sécurité incendie tombe sous cette catégorie. Dans ce cas, il faut parfois mettre de côté les émotions et prendre une décision réfléchie et rationnelle.

Ceci étant dit, le conseil municipal est conscient que cette décision peut occasionner des interrogations chez les citoyens de Rosemère et cela est tout à fait normal. Voilà pourquoi dans les pages qui suivent, vous retrouverez deux textes qui vous donnent l'heure juste sur la nature de l'entente que nous avons conclue avec Blainville sur la protection incendie.

[70] Dans le même bulletin, les membres du conseil municipal écrivent un article présentant les arguments pris en considération lors de la conclusion de l'entente intermunicipale avec Blainville en matière de sécurité incendie. Certains passages de l'article se lisent comme suit :

D'entrée de jeu, nous tenons à rappeler que cette décision a été analysée sous tous ses angles et qu'elle n'a pas été prise à la légère. Notre préoccupation première dans ce dossier a toujours été votre sécurité.

Par ailleurs, nous savions dès le départ que toute entente qui amènerait la fermeture du Service de sécurité incendie de Rosemère aurait des conséquences pour les pompiers, leurs proches et certains membres de la communauté roseméroise. Jamais dans notre analyse nous n'avons remis en cause le professionnalisme des pompiers de Rosemère, la question ne se situait tout simplement pas à ce niveau.

(...)

Par ailleurs, les travaux de ce comité stratégique ont également démontré qu'il n'était plus possible pour Rosemère et ses contribuables de maintenir le *statu quo* quant à son Service de sécurité incendie. En d'autres mots, nous devions trouver une nouveau modèle de fonctionnement qui allait garantir et améliorer la sécurité de nos concitoyens à un meilleur coût (budget d'exploitation de 2,1 millions de dollars en 2016).

Dans cette perspective, la Ville a rencontré au cours de l'année 2015 le Syndicat des pompiers de Rosemère et ce dernier lui a présenté une proposition afin de mettre en place un service 24 heures sur 24, sept jours sur sept. Le budget d'exploitation de cette proposition avait été évalué à quelque 3 millions de dollars annuellement [...].

Bien entendu, cette proposition du Syndicat ne correspondait pas à l'objectif fixé de réduire les coûts et n'était donc pas viable puisque nous passions d'un service coûtant 2,1 millions de dollars à un service prévoyant une augmentation importante du budget. Nous avons informé le Syndicat des pompiers de Rosemère que le *statu quo* n'était pas une solution possible.

Après cette analyse et dans ce contexte, les Villes de Rosemère et de Blainville ont entamé des discussions et finalement ratifié une entente en protection incendie qui assure un service à temps complet.

(reproduit tel quel)

## LES PRÉTENTIONS DES PARTIES

### LES DEMANDEURS

[71] Le Syndicat prétend que Rosemère contrevient à la liberté d'association, commet une entrave à ses activités syndicales et déclare un lock-out déguisé en mettant fin à son service incendie et en le transférant à Blainville. Selon le Syndicat, avec les fins d'emploi des pompiers, Rosemère entrave la liberté des demandeurs d'agir collectivement et ne permet plus de négocier une convention collective, en contravention au Code.

[72] Le Syndicat n'a pas eu de réponse à sa contre-offre faisant suite à la proposition de l'employeur de diminuer les heures de garde en caserne à l'hiver 2015. Devant ce silence, le syndicat demande l'arbitrage de différends en septembre 2015 et des audiences sont prévues pour les 28 janvier et 22 mars 2016. L'audience du 28 janvier est annulée à la demande de Rosemère.

[73] Lors d'une rencontre informelle le 2 décembre 2015, le délégué syndical réitere sa volonté de négocier. Rosemère se contente de mentionner que le *statu quo* n'est pas possible et que toutes les options sont à l'étude.

[74] Le 7 mars, Rosemère met fin, sans préavis à son service de sécurité incendie, aux emplois de tous ses pompiers et informe la population que Blainville assurera le service à compter de ce moment. Jamais, le Syndicat n'a été consulté, ni informé de cette décision. Il n'y a eu aucune négociation avec lui sur les conséquences. Il n'y a eu aucune consultation citoyenne et aucune urgence ne justifie d'agir en catimini et sans préavis comme Rosemère le fait.

[75] La conduite de Rosemère démontre qu'elle délocalise son service d'incendie dans le but d'empêcher le Syndicat de continuer les négociations collectives, notamment par l'arbitrage de différends, ainsi que pour se débarrasser de lui et de la convention collective.

[76] Blainville n'a pas de pompiers formés ni l'équipement pour intervenir sur l'eau ou sur la glace. Le temps de réponse sera beaucoup plus élevé que celui de Rosemère, si les pompiers de Blainville sont déjà occupés à une autre intervention. Blainville est déjà en surcharge de travail et devra embaucher du personnel. Aucun plan de transition ou de transfert des connaissances n'est prévu, puisqu'aucun pompier n'est transféré. La décision ne concorde en aucun cas avec le SCR. Aucune consultation de la population n'a été menée, alors que Rosemère en aurait l'obligation légale.

[77] Ainsi, selon le Syndicat, la décision de Rosemère est une façade pour cacher son véritable but de se débarrasser de lui et de la convention collective estimée trop onéreuse, sans avoir donné la chance aux négociations collectives et aux mécanismes prévus par le Code.

[78] Ce but est d'autant plus clair que les négociations collectives n'ont jamais été menées jusqu'au bout par Rosemère. Aucune demande n'a été présentée au Syndicat pour étudier d'autres scénarios que la désyndicalisation drastique du service des incendies. Rosemère refuse pratiquement d'assumer ses obligations découlant du Code concernant l'arbitrage de différends. En rendant cet arbitrage illusoire, Rosemère entrave les activités du syndicat de négocier et de conclure une convention collective.

[79] Selon le Syndicat, Rosemère veut un service incendie, mais sans le Syndicat et la convention collective et, à cette fin, elle est prête à en faire payer le prix aux citoyens en diminuant l'efficacité et les temps de réponse. Cette décision rend illusoire les activités syndicales et fait perdre les emplois des pompiers syndiqués. Le nouveau modèle est adopté, car Rosemère n'était pas satisfaite de ce qui se passait lors de la négociation collective, de la convention collective et qu'elle ne voulait plus du Syndicat et des pompiers.

[80] Il s'agit aussi d'un lock-out déguisé et interdit par l'article 109 du Code. Rosemère n'a pas voulu donner sa chance à la négociation d'une nouvelle convention collective, n'a pas agi de bonne foi et le transfert du service à Blainville vise à éviter l'arbitrage de différends et son résultat, la convention collective. En somme, Rosemère a conduit un simulacre de négociation collective, alors qu'elle préparait en parallèle et en secret le transfert du service incendie à une autre ville. Il ne s'agit pas d'une fermeture réelle et définitive d'une entreprise, car la loi impose la desserte d'une municipalité par un service d'incendie. Il s'agit d'une concession d'un droit d'exploitation, comme le reconnaît d'ailleurs l'entente.

[81] Rosemère brime le droit des pompiers à leur emploi, à s'organiser syndicalement et à procéder à un arbitrage de différends. La décision brime le droit au Syndicat d'exister et aux salariés d'en être membres. Rosemère fait des économies en n'ayant plus à négocier, à aller en arbitrage de différends et à appliquer la convention collective. Le geste posé par Rosemère a manifestement pour effet de brimer les droits du Syndicat et des pompiers.

## ROSEMÈRE

[82] Il s'agit d'une plainte où les demandeurs allèguent que Rosemère a cherché à entraver la liberté d'association et les activités syndicales, contrevenant ainsi aux articles 3, 12 et 14 du Code.

[83] L'article 14.01 du Code prévoit qu'une plainte relative à l'application des articles 12 et 14 doit être déposée dans les 30 jours de la connaissance de la contravention alléguée. Il appartient aux demandeurs de prouver que Rosemère s'est livrée à une pratique déloyale et ils ne bénéficient d'aucune présomption à cet effet. La contestation vise donc uniquement la décision de fermer le service et de conclure une entente avec Blainville. Elle ne peut viser la rencontre de décembre 2015, ni les négociations tenues en 2015, car ces événements sont au-delà du délai de 30 jours prévu pour déposer une plainte.

[84] Le Tribunal doit décider si le fondement de la décision de Rosemère de fermer son service des incendies et de conclure une entente intermunicipale avec Blainville est en réaction à la liberté d'association et aux activités syndicales des demandeurs ou si elle est fondée sur des motifs antisyndicaux.

[85] Que la décision soit prise sous l'angle d'une fermeture ou d'une sous-traitance, elle est autorisée par la loi. Rien n'interdit à Rosemère d'agir comme elle l'a fait. Le test n'est pas celui de la perte d'emploi comme telle, mais plutôt de la motivation à agir pour des motifs antisyndicaux.

[86] Les faits allégués dans la requête n'ont pas été prouvés par les demandeurs. Les témoins du Syndicat, qui sont pour la plupart les représentants des villes concernées, ont établi le caractère raisonnable de la décision. Les coûts sont avantageux pour Rosemère qui a une réalité financière difficile. Blainville peut desservir Rosemère avec ses propres équipements sans embauche additionnelle. En cas de besoin, l'entraide régionale peut aider notamment à intervenir sur l'eau et la glace. Enfin, les temps de réponse du SCR sont respectés et la population est mieux protégée qu'avant en raison de la garde permanente (24/7) en caserne. Il n'y a pas eu de négociation de façade. Les autres offres des municipalités avoisinantes étaient moins intéressantes et beaucoup plus onéreuses.

[87] Rien dans la preuve ne permet de conclure que Rosemère a cherché une offre de service pour fermer la caserne et mettre fin aux emplois des pompiers. Au contraire, la mairesse témoigne, alors qu'elle est appelée par les demandeurs, que la perte de la desserte de Lorraine, la baisse de revenus engendrée par le nouveau pacte fiscal, la hausse des quotes-parts pour les services régionalisés font que le budget de 2,1 millions de dollars nécessaires au maintien actuel du service de sécurité incendie est lourd à supporter.

[88] Les problèmes financiers sont réels. Il appartient à Rosemère de décider comment les régler, que ce soit par la modification des services ou l'augmentation de taxes. La garde en caserne était partielle et pouvait être accrue. Il n'y a aucune baisse de services relative à la sécurité des citoyens.

[89] Aucun droit des demandeurs n'a été brimé. Les effets et les conséquences d'une décision, comme la perte d'emploi, ne doivent pas être confondus avec les causes et ses raisons, dont le Syndicat doit établir, par prépondérance des probabilités, qu'il s'agit d'une entrave antisyndicale. Rosemère obtient une garde permanente (24/7) à moins de la moitié du budget de son service des incendies.

[90] Le fait d'attendre un arbitrage de différends, à la suite de la demande du Syndicat, n'est pas en soi une entrave. Il n'y a rien d'antisyndical non plus dans le fait de chercher à optimiser ses ressources. Rosemère a exercé son droit de sous-traiter en respectant les lois et la convention collective. Il n'y a pas de preuve qu'elle a voulu se débarrasser du Syndicat ou que la décision est motivée par de l'antisyndicalisme. Elle a pris sa décision pour rationaliser ses dépenses et économiser de l'argent pour les citoyens. La perte d'emploi est une conséquence malheureuse, mais inévitable.

## L'ANALYSE

### LE DROIT

[91] Les articles pertinents du Code se lisent comme suit :

3. Tout salarié a droit d'appartenir à une association de salariés de son choix et de participer à la formation de cette association, à ses activités et à son administration.

12. Aucun employeur, ni aucune personne agissant pour un employeur ou une association d'employeurs, ne cherchera d'aucune manière à dominer, entraver ou financer la formation ou les activités d'une association de salariés, ni à y participer.

[...]

14. Aucun employeur, ni aucune personne agissant pour un employeur ou une association d'employeurs ne doit refuser d'employer une personne à cause de l'exercice par cette personne d'un droit qui lui résulte du présent code, ni chercher par intimidation, mesures discriminatoires ou de représailles, menace de renvoi ou autre menace, ou par l'imposition d'une sanction ou par quelque autre moyen à contraindre un salarié à s'abstenir ou à cesser d'exercer un droit qui lui résulte du présent code.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher un employeur de suspendre, congédier ou déplacer un salarié pour une cause juste et suffisante dont la preuve lui incombe.

14.0.1. Toute plainte au Tribunal liée à l'application de l'article 12, de l'article 13 ou, dans le cas du refus d'employer une personne, de l'article 14, doit être déposée dans les 30 jours de la connaissance de la contravention alléguée.

[...]

[92] Dans l'arrêt *Plourde c. Compagnie Wal-Mart du Canada*<sup>5</sup>, la majorité de la Cour suprême du Canada explique les dispositions applicables comme suit :

[9] La décision *City Buick*, citée et confirmée par notre Cour dans *Place des Arts*, parle de « motifs condamnables socialement ». Elle ne permet pas à l'employeur de bénéficier d'une immunité contre les comportements illégaux dans le cadre de l'application du Code.

[10] Les syndicats et les salariés peuvent présenter une preuve de comportement antisyndical en vue d'établir le recours à une pratique déloyale de travail interdite par les art. 12 à 14 du Code. Du point de vue des salariés, un recours fondé sur ces dispositions a le désavantage de ne pas donner ouverture à la présomption de l'art. 17. Dans le contexte de l'art. 12, il incombe au syndicat ou aux salariés, selon le cas, de prouver que l'employeur s'est livré à une pratique déloyale, et non à l'employeur de réfuter une telle allégation.

[11] En définitive, il ne s'agit donc pas de savoir si les salariés disposent d'un recours contre un employeur qui procède à la fermeture d'un établissement pour des raisons antisyndicales (ils disposent effectivement d'un recours), [...].

[12] La question à trancher sous le régime des art. 12 à 14 est différente de celle soulevée sous le régime des art. 15 à 17, bien que ces deux recours visent à remédier aux manœuvres antisyndicales. Dans le contexte des art. 15 à 17, tels que les a interprétés la CRT, le tribunal doit se prononcer sur les raisons du congédiement du salarié (la fermeture véritable et définitive de l'entreprise constituant selon les tribunaux un motif juste et suffisant), alors que l'application des art. 12 à 14 peut mettre en cause la question plus large du pourquoi de la fermeture et, plus particulièrement, celle de savoir si la fermeture découle d'une stratégie antisyndicale. Une conclusion de pratique déloyale de travail interdite par les art. 12 à 14 donne ouverture à des mesures d'une portée plus large fondées sur les dispositions réparatrices générales du Code [...].

[13] Il ne faut pas pour autant sous-estimer les difficultés que le syndicat ou les salariés doivent surmonter pour établir, sous le régime des art. 12 à 14, que l'antisyndicalisme a entaché la décision de fermer l'entreprise, quoique l'exigence minimale que cette décision soit entachée établisse un critère relativement peu exigeant. [...]. Le principe énoncé dans *City Buick* selon lequel la fermeture définitive d'un lieu de travail constitue une « cause juste et suffisante » pour l'application de l'art. 17 (la réintégration étant impossible) est bien établi [...].

(soulignement ajouté)

[93] Dans son analyse, la majorité expose que :

[31] Une décision favorable au syndicat fondée sur les art. 12 à 14 aurait permis à la CRT d'exercer les larges pouvoirs de réparation que lui confèrent les art. 118 et 119 du Code. La CRT aurait alors pu décider de faire preuve ou non de la même audace que ses homologues de certaines provinces dans la détermination de la réparation à accorder. Suivant les art. 12 à 14, il incombe toutefois aux salariés ou à leur syndicat de démontrer l'existence d'une conduite antisyndicale selon la prépondérance des probabilités.

(soulignement ajouté)

[94] Elle conclut ainsi ses motifs :

[64] Un syndicat ou les salariés peuvent exercer un recours fondé sur l'art. 12 pour se plaindre de manœuvres antisyndicales de la part de l'employeur. Cette procédure porterait directement sur la raison de la fermeture du magasin et non sur la raison du congédiement des salariés d'un magasin qui n'existe plus. Sous le régime de l'art. 12, les raisons pour lesquelles Wal-Mart a fermé le magasin de Jonquière seraient éminemment pertinentes. Si la CRT, régulièrement saisie de la question, était convaincue que la fermeture est fondée sur des motifs antisyndicaux, elle pourrait élaborer une réparation en faveur de tous les anciens salariés.

[95] Aujourd'hui, la CRT est le Tribunal, les dispositions de l'article 118 du Code se trouvent essentiellement à l'article 9 de la Litat et celles de l'article 119 sont à l'article 111.33 du Code.

## LA QUESTION EN LITIGE

[96] La question en litige est la suivante : Est-ce que les demandeurs établissent, par prépondérance des probabilités, que la raison de la décision de Rosemère du 7 mars 2016 de fermer son propre service de sécurité incendie et de conclure une entente pour la desserte de son territoire par le service des incendies de Blainville est entachée par une pratique déloyale de travail ou un motif antisyndical en contravention des articles 3, 12 et 14 du Code? La réponse est **non**.

## LA THÈSE DES DEMANDEURS

[97] Les demandeurs évoquent le **silence** de Rosemère. Jamais le scénario de la fermeture n'a été évoqué de 2014 à 2016, alors que les impératifs financiers étaient bien connus (perte de la desserte de Lorraine, baisse de revenu du pacte fiscal, hausse de la quote-part régionale). Cette possibilité n'est jamais invoquée par le comité stratégique, dans les procès-verbaux des divers comités ou dans les discours sur les budgets de 2015 et 2016. Il est donc questionable que ces faits soient mis de l'avant pour justifier une soudaine fermeture du service en mars 2016.

[98] Ce **silence** se situe en même temps que la négociation collective qui, elle, stagne. Après des rencontres de négociation de juin 2014 à février 2015 et une contre-offre de la part du Syndicat, Rosemère a été silencieuse et n'y a jamais répondu. Pendant ce temps, elle choisit de négocier avec Blainville dans l'unique avenue qui vise la fin de son service incendie et la perte des emplois, sans enquête, ni étude ou consultation publique ni considération des diverses possibilités qui s'offrent à elle. Aussi, le Syndicat demande l'arbitrage de différends et des audiences sont prévues pour mars 2016. Selon le Syndicat, ce silence se justifie uniquement par la volonté de se débarrasser des contraintes de la convention collective, du Syndicat et des pompiers, ce qui est une pratique interdite et un geste antisyndical.

[99] À cela s'ajoute l'**absence** de nécessité économique, de volonté exprimée d'améliorer la sécurité, de raisons administratives et d'urgence d'agir en mars 2016. L'absence de fondement aux explications données par Rosemère et le caractère arbitraire de la décision ne laissent comme seule raison valide que Rosemère ne voulait pas négocier collectivement avec le Syndicat et les pompiers, ce qui établit un animus antisyndical et révèle une entrave aux activités syndicales.

[100] De plus, Rosemère **dissimule** ses véritables intentions en indiquant simplement que le statu quo n'est plus possible, sans faire de propositions ni chiffrer ses demandes. Elle a donc conduit une négociation de façade, puisque la décision de fermer le service des incendies serait prise depuis longtemps.

[101] Le fait de négocier une entente avec Blainville, alors qu'il est manifeste qu'il n'y a aucun transfert d'actifs ni d'employés et que l'accréditation sera mise en péril, témoigne d'un animus antisyndical, voire d'une collusion antisyndicale des deux municipalités.

[102] Enfin, il y a **révélation** des réelles intentions de Rosemère, lorsqu'elle n'étudie pas davantage la proposition de Boisbriand qui pouvait maintenir certains emplois. Cette proposition, bien que plus onéreuse que celle de Blainville, absorbait néanmoins les pertes financières découlant de la fin de la desserte de Lorraine. De plus, dans le bulletin municipal d'avril 2016, Rosemère fait un lien entre les négociations et les demandes syndicales pour justifier la nécessité de transiger avec Blainville.

[103] Ainsi, il y a une atteinte à la liberté d'association et une entrave selon le Code.

## LES MOTIFS

[104] Eu égard à la plainte déposée le 14 mars 2016, les demandeurs ont bien tenté d'établir toute sorte de pratiques déloyales de travail en cherchant à faire divers liens entre différents événements et en les interprétant de façon favorable à leur thèse. Toutefois, la preuve prépondérante établit que Rosemère a exercé ses droits de gérance de fermer son service des incendies et de conclure une entente avec Blainville en considération d'impératifs économiques et administratifs.

[105] Il n'appartient pas au Tribunal de se substituer au conseil municipal de Rosemère et de décider à sa place de l'opportunité d'un choix politique, d'une décision de gestion ou visant l'assainissement des finances publiques.

[106] La preuve prépondérante révèle que Rosemère a perdu la desserte de Lorraine en décembre 2014. Afin de pallier la baisse de revenus engendrée par cette perte, elle a mandaté un comité stratégique pour réviser chacun des postes budgétaires de la municipalité pour réaliser des économies. L'exercice a été profitable et a permis une réduction similaire aux sommes reliées à la perte de l'entente avec Lorraine. Toutefois,

dans le cadre de cet exercice, il n'est pas alors question de changements ou de fermeture du service des incendies, mais simplement d'une compression budgétaire.

[107] Il demeure néanmoins que le budget du service de sécurité incendie se situe à environ 2,1 millions de dollars. Par ailleurs, il s'agit d'un service avec garde en caserne partielle et non pas avec un garde permanente (24/7).

[108] Pendant ce temps, Rosemère négocie une convention collective avec le Syndicat des pompiers. Plusieurs rencontres ont lieu en 2014. Au début de l'année 2015, Rosemère fait une proposition pour diminuer la garde en caserne afin de minimiser ses coûts. Le Syndicat répond par une contre-offre en proposant une garde en caserne permanente (24/7), et pendant laquelle les pompiers agiraient également comme premier répondant.

[109] Rien d'autre ne se passe à la table des négociations par la suite. En septembre 2015, le Syndicat demande l'arbitrage de différends conformément au Code. Les parties conviennent de dates d'audience, dont la première est fixée en mars 2016. Outre la coïncidence des dates, la preuve ne permet pas de faire un lien entre la décision prise par Rosemère le 7 mars 2016 et l'imminence du début de l'audience en arbitrage de différends le 28 mars suivant.

[110] En juin 2015, un conseiller de Rosemère s'enquiert auprès de Blainville concernant la desserte de son territoire en matière de sécurité incendie. Des échanges et certaines vérifications ont lieu. Blainville informe alors qu'elle ne discute que d'une desserte du territoire de Rosemère par son service des incendies avec ses propres équipements et sans transfert d'employés.

[111] De l'avis des demandeurs, cette seule base de discussions pour une entente intermunicipale entre Blainville et Rosemère constitue une entrave au sens du Code, voire de la collusion intermunicipale. Or, il n'y a aucune preuve à cet effet. La preuve révèle que Blainville s'est pourvue d'une garde permanente (24/7) en caserne en 2014. Approchée par Rosemère, elle y a vu une opportunité visant à amortir une partie de ses coûts fixes, sous réserve de déterminer sa capacité de couvrir le territoire de Rosemère avec son équipement et son personnel, tout en respectant le SCR. De plus, une des casernes de Blainville est située tout près au nord du territoire de Rosemère.

[112] Quant à Rosemère, il appert que la décision de Lorraine d'être desservie par Bois-des-Filion à partir de janvier 2015 a engendré un processus de réflexion sur la desserte de sa sécurité incendie. Cette réflexion a permis de considérer des offres de municipalités avoisinantes comme Blainville, Boisbriand ou Bois-des-Filion. Il n'y a pas d'entrave à tenir des discussions avec les villes avoisinantes.

[113] Blainville fait des vérifications sur sa capacité de couvrir le territoire de Rosemère. Il n'y a pas lieu de revenir sur les faits qui ont été exposés aux paragraphes 28 à 31. Il appert qu'il est possible pour Blainville de desservir tout le territoire de Rosemère avec son personnel et ses équipements. L'évaluation des temps de réponse permet de satisfaire les exigences du SCR.

[114] Selon les demandeurs, il y aurait une absence d'évaluation de la situation. Or, la preuve non contredite est au contraire. Il n'appartient pas au Tribunal de substituer son appréciation à celle faite par des personnes expérimentées en sécurité incendie.

[115] Rosemère aussi procède à des vérifications, mais elles sont moins détaillées que celles faites par Blainville. Toutefois, la preuve établit que les deux municipalités ont échangé entre elles leur appréciation du fait que la desserte du territoire de Rosemère par Blainville est réalisable.

[116] Au même moment où les négociations évoluent avec Blainville, des contacts se font, d'une manière ou d'une autre, avec Boisbriand et Bois-des-Filion. Il y a donc, à ce moment, une activité effervescente des municipalités voisines relative à la desserte de Rosemère en sécurité incendie.

[117] Rosemère se retrouve ainsi dans une situation où elle a des offres de diverses municipalités et des décisions à prendre. Les demandeurs soutiennent qu'il n'y avait aucune urgence à agir. Ils ont peut-être raison, mais il y a certainement une occasion que Rosemère devait considérer.

[118] L'offre de Blainville est intéressante. Les coûts sont raisonnables. La garde en caserne deviendra permanente (24/7). Les temps de réponse satisfont le SCR. Peut-être certains délais d'intervention sont plus longs en comparaison à ceux de Rosemère lorsque les pompiers sont en caserne. Toutefois, lors de la garde externe, le temps de mobilisation ajouté au temps de réponse est nécessairement plus long pour Rosemère que pour Blainville avec la garde permanente (24/7). Par ailleurs, l'entraide régionale couvre les situations où la caserne de Blainville affectée à la desserte du territoire de Rosemère serait déjà sur une autre intervention ou si elle devait intervenir sur l'eau ou la glace.

[119] En somme, Rosemère a des options qui s'offrent à elle et doit prendre une décision, entre maintenir son service des incendies au coût actuel de 2,1 millions de dollars (sans égard à l'ajout éventuel de services et d'équipements) ou le fermer et être desservie par Blainville pour environ 700 000 \$ par an lors des trois premières années avec une indexation pour le reste de l'entente.

[120] Est-ce que le choix de Rosemère découle de manœuvres (comportements, raisons ou stratégies) antisyndicales de sa part afin de se débarrasser de la convention

collective, de la négociation, de l'arbitrage de différends, du syndicat et des pompiers? La preuve est mince à ce sujet. Au mieux, elle n'est pas prépondérante. Les demandeurs réfèrent à divers événements pour tenter de révéler un animus antisyndical, une atteinte à la liberté d'association et une entrave aux activités syndicales : le prétexte de la perte de Lorraine, l'absence de toute information dans les procès-verbaux et lors de la présentation des budgets, l'absence du scénario de fermeture lors du comité stratégique, la décision de fermer le service prise bien avant 2016, la maire qui en veut aux pompiers, la collusion entre Blainville et Rosemère, le rejet des autres offres sans les avoir considérées, la négociation de façade, l'absence de motifs économiques et administratifs ainsi que les motifs sécuritaires sans fondement.

[121] Rappelons que le Tribunal n'est pas saisi d'une plainte de négociation de mauvaise foi. Ainsi, il y a eu des négociations de juin 2014 à février 2015 et ensuite, une demande d'arbitrage de différends en septembre 2015. Aucune plainte concernant la négociation n'a été déposée.

[122] Concernant le secret des échanges et l'absence de traces dans les procès-verbaux, il y a, au moment pertinent, des échanges entre différentes municipalités. Les enjeux sont importants. Il n'est donc pas nécessairement opportun de négocier sur la place publique ni de tenir une consultation citoyenne. Ce choix appartient à Rosemère et aux municipalités concernées.

[123] Il n'a pas été question de la fermeture du service incendie lors de l'étude du comité stratégique, car ce scénario n'était pas encore envisagé. Le rapport a été fait en septembre 2015. Les discussions avec les municipalités se sont intensifiées plus tard, contredisant ainsi l'allégation des demandeurs voulant que Rosemère ait décidé il y a longtemps de fermer son service des incendies, notamment en raison d'une animosité à l'égard des pompiers. Au contraire, ce fait donne du poids au témoignage de la maire qui voulait que la décision ait été prise quand l'entente avec Blainville a été conclue vers février 2016. Évidemment, la possibilité d'une fermeture a été envisagée un peu avant, mais seule l'entente avec Blainville permet de l'envisager réellement de façon concrète. Si l'entente échoue et que Rosemère doit échanger avec les autres municipalités, la base des discussions n'est plus la même.

[124] Cela nous amène plus spécifiquement à la question de la collusion. Aucune preuve prépondérante ne permet de conclure que l'entente intermunicipale est téléguidée soit par Rosemère, soit par Blainville, et encore moins dans le but de se débarrasser du Syndicat et des pompiers. Il y a eu un échange préliminaire, comme il y en a régulièrement dans le secteur municipal, puisque la loi permet les ententes intermunicipales. Cet échange a mené à d'autres discussions plus avancées et, finalement, à une entente. Les offres des autres municipalités démontrent que la desserte du territoire de Rosemère en service incendie est très sollicitée à ce moment.

[125] Eu égard à l'absence de considération des autres offres des municipalités, il est vrai que certaines modalités prévoient des activités à la caserne de Rosemère et le maintien de certains emplois de pompiers. Toutefois, la priorité était accordée après les pompiers au service des municipalités, mais avant de recruter à l'externe. En plus, il fallait respecter les critères d'embauche en vigueur dans les municipalités. Ainsi, le maintien des activités à la caserne et le transfert des pompiers de Rosemère étaient loin d'être acquis.

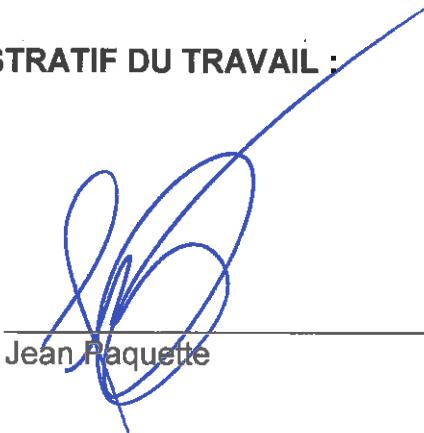
[126] Pour prendre sa décision, Rosemère considère la perte de Lorraine, le pacte fiscal, la quote-part pour les services régionaux et le budget de son service des incendies. Le Tribunal est d'avis qu'il s'agit de motifs économiques réels et pertinents à la décision qu'elle doit prendre et qu'il s'agit du motif de sa décision. En prime, la desserte est globalement plus sécuritaire en raison de la garde en caserne permanente (24/7), ce qui améliore les temps d'intervention. Le coût demandé par Blainville permet des économies importantes. Il y a ainsi un caractère raisonnable et une rationalité à la décision prise par Rosemère de fermer son service des incendies et de décider d'être desservie par Blainville.

[127] Ainsi, la preuve prépondérante ne permet pas de conclure que la raison de la décision de Rosemère de fermer son service des incendies et de convenir d'une entente avec Blainville est fondée ou est entachée par une manœuvre antisyndicale ou une pratique déloyale de travail visant à se débarrasser du Syndicat, de la négociation ou de la convention collective ou encore des pompiers syndiqués.

[128] Rosemère a exercé ses droits de direction, a fait des choix politiques et d'opportunité et a pris la décision de fermer son service des incendies pour être desservie par celui de Blainville pour des considérations économiques et administratives. La loi donne cette compétence aux municipalités et il n'appartient pas au Tribunal de s'y substituer.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**REJETTE** la plainte.



Jean Paquette

M<sup>e</sup> Sylvain Beauchamp  
MELANÇON, MARCEAU, GRENIER ET SCIORTINO  
Pour les parties demanderesses

M<sup>es</sup> Armand Poupart et Pierre Bérubé  
POUPART & POUPART AVOCATS  
Pour la partie défenderesse

M<sup>e</sup> Annie Francescon  
DEVEAU, LAVOIE, BOURGEOIS, LALANDE & ASSOCIÉS, S.E.N.C.  
Pour la partie intervenante

Date de la dernière audience : 20 octobre 2016  
/jc